

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.1/15

18 octobre 2012

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication reçue du Japon concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente du Japon auprès de l'AIEA une note verbale en date du 17 septembre 2012 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement japonais, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2011.
2. Eu égard à la demande formulée par le gouvernement japonais dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 17 septembre 2012, et de ses pièces jointes, est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DU JAPON
VIENNE

Réf. n° : JPM/NV-176-2012

NOTE VERBALE

La mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur, au nom du gouvernement japonais, de se référer à sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 (réf. n° JPM/NV8185-97) à laquelle étaient jointes les Directives exposant les mesures que le gouvernement japonais a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Conformément à l'engagement qu'a pris le Japon en vertu de ces Directives, le gouvernement japonais joint à la présente note une déclaration annuelle des quantités détenues de plutonium civil non irradié et de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils. Les statistiques figurant dans cette déclaration indiquent les quantités que le Japon détenait au 31 décembre 2011 et sont présentées conformément aux annexes B et C des Directives.

La mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Le gouvernement japonais demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note à tous les États Membres pour leur information.

[Sceau]

Le 17 septembre 2012
Vienne

Au Directeur général de
l'Agence internationale de l'énergie atomique

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES DE PLUTONIUM CIVIL
NON IRRADIÉ**

Total national

au 31 décembre 2011
(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses)
Arrondi au chiffre des
centaines de kg de plutonium,
les quantités inférieures à
50 kg étant signalées comme
telles
[tonnes Pu]

1.	Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	<u>4,4</u>	(<u>4,4</u>)
2.	Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	<u>2,9</u>	(<u>2,9</u>)
3.	Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations.	<u>1,6</u>	(<u>2,2</u>)
4.	Plutonium séparé non irradié détenu dans d'autres installations.	<u>0,4</u>	(<u>0,4</u>)

Note :

i)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers.	<u>0</u>	(<u>0</u>)
ii)	Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.	<u>35</u>	(<u>35</u>)
iii)	Plutonium non indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État destinataire.	<u>0</u>	(<u>0</u>)

**QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE
IRRADIÉ DANS DES RÉACTEURS CIVILS**

Total national

au 31 décembre 2011

(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses)
Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium, les
quantités inférieures à 500 kg étant signalées comme
telles

[tonnes Pu]

1.	Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils.	<u>133</u>	(<u>127</u>)
2.	Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement.	<u>26</u>	(<u>25</u>)
3.	Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations.	<u>Moins de 500 kg Pu</u>	(Moins de 500 kg Pu)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.